

- (b) Le terme « ressortissant » désigne :
- en ce qui concerne le Japon,
une personne de nationalité japonaise telle que définie par la loi sur la nationalité japonaise;
- en ce qui concerne le Canada,
un citoyen canadien tel que l'entend la *Loi sur la citoyenneté*.
- (c) Le terme « législation » désigne :
- en ce qui concerne le Japon,
les lois et règlements du Japon relatifs aux régimes japonais de pensions lesquels sont précisés à l'article 3, paragraphe 1, alinéa (a);
- toutefois, les lois et règlements du Japon promulgués pour la mise en œuvre d'autres accords sur la sécurité sociale comparables au présent accord en sont exclus;
- en ce qui concerne le Canada,
les lois et règlements du Canada précisés à l'article 3, paragraphe 1, alinéa (b).
- (d) L'expression « autorité compétente » désigne :
- en ce qui concerne le Japon,
les institutions gouvernementales chargées des régimes japonais de pensions précisés à l'article 3, paragraphe 1, alinéa (a);
- en ce qui concerne le Canada,
le ministre ou les ministres responsables de l'application des lois et règlements du Canada précisés à l'article 3, paragraphe 1, alinéa (b).
- (e) L'expression « institution compétente » désigne :
- en ce qui concerne le Japon,
les institutions d'assurance ou ces associations responsables de la mise en œuvre des régimes japonais de pensions précisés à l'article 3, paragraphe 1, alinéa (a);
- en ce qui concerne le Canada,
l'autorité compétente.